



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté d'autorisation environnementale supplétive en application de
l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif au système
d'assainissement des communes de PENVÉNAN et de CAMLEZ**

Lannion-Trégor Communauté

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et L. 172-4, L. 173-1; L. 181-1 et suivants, L. 211-1, L. 214-1 et suivants, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 et suivants, R. 1334-30 à 37 et R. 1337-6 à 10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2020 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2011 autorisant le système d'assainissement collectif de PENVÉNAN modifié le 5 juillet 2019 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de Argoat-Trégor-Goëlo approuvé le 21 avril 2017 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale supplétive relative à la restructuration du système d'assainissement des communes de PENVÉNAN et de CAMLEZ au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, le 3 janvier 2023 et complétée le 20 février 2023, présentée par le président de Lannion-Trégor Communauté, enregistrée sous le n° GUN B-221230-113849-770-081 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale (inspection générale de l'environnement et du développement durable) du 11 mai 2023 ;

Vu la demande de dérogation à la loi littoral au titre du code de l'urbanisme reçue le 3 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté de dérogation à la loi littoral du 2 octobre 2023 ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 24 juillet 2023 suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 juin 2023 au 17 juillet 2023 ;

Vu les observations du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté préfectoral que la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor lui a transmis le 23 novembre 2023 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor présenté lors du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 7 décembre 2023 ;

Vu l'avis du CODERST du 7 décembre 2023 ;

Vu les observations du maître d'ouvrage du 29 décembre 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral que la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor lui a transmis le 18 décembre 2023 ;

Considérant que le SDAGE Loire-Bretagne stipule que les déversements d'eaux usées doivent rester exceptionnels pour les réseaux séparatifs ;

Considérant l'avis favorable de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo du 15 février 2023 ;

Considérant que la masse d'eau côtière FRGC07 : Perros-Guirec - Paimpol est identifiée dans le SDAGE Loire-Bretagne comme ayant atteint le bon état depuis 2015 ;

Considérant la possibilité donnée au préfet par l'arrêté du 21 juillet 2015 de renforcer les mesures de suivi et de contrôle et du niveau de performance du système d'assainissement en fonction des enjeux du milieu récepteur ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté visent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, en participant à l'objectif de bon état des masses d'eau notamment par un renforcement des normes sur les paramètres azote et phosphore ;

Considérant qu'il convient de poursuivre l'identification des mauvais branchements eaux usées/eaux pluviales et de les mettre en conformité ;

Considérant le programme de travaux réalisé suite au schéma directeur d'assainissement de la commune de PENVÉNAN établi en 2010 ;

Considérant que le rejet de la station a lieu en zone Natura 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de la demande et bénéficiaire de l'arrêté

Le bénéficiaire de la déclaration, Lannion-Trégor Communauté, identifié dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, est autorisé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le système d'assainissement des communes de PENVÉNAN et de CAMLEZ constitué d'un système de collecte et d'un système de traitement.

L'ensemble du système relève de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	Systemes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : - supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅	Déclaration 8-200 EH 492 kg DBO ₅
Annexe à l' article R. 122-2 de la nomenclature cas par cas		
19	Rejet en mer dont le débit est supérieur ou égal à 30 m ³ /h	Soumis à examen cas, par cas

Article 2 : Conformité du dossier déposé

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration.

La nouvelle station d'épuration sera implantée sur la commune de PENVÉNAN, sur l'unité foncière propriété de la commune de PENVÉNAN constituée des parcelles suivantes cadastrées n^{os} 0311, 0312, 0314, 0315, 0316, 0317, 0319, 0320, 0321, 0323, 0324 et 1076 de la section B sur laquelle se situe l'actuelle station.

Ses coordonnées Lambert 93 sont : X = 238 952 et Y = 6 874 589.

Le projet consiste en la réalisation d'une nouvelle station d'épuration de type boues activées à aération prolongée avec déphosphatation physico-chimique et un traitement bactériologique par rayon ultra violet ou tout autre procédé permettant d'atteindre les normes de rejet fixées dans le présent arrêté.

A) système de traitement :

La station d'une capacité de 8 200 équivalents-habitants (EH) doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

Capacité de la station	Paramètres	DBO ₅ kg/j	DCO kg/j	MES kg/j	NTK kg/j	Pt kg/j
8 200 EH	Charges de référence	492	1 148	820	123	33

B) Débit de pointe et débit de référence

Le débit de pointe est de 2 154 m³/j (180 m³/h).

Le débit de référence, utilisé pour le calcul de la conformité nationale, correspond au centile 95 des débits arrivant en amont du déversoir en tête de station (point Sandre A2) ou au point Sandre A3 si le point A2 n'existe pas.

C) Réseau de collecte

Le système de collecte est exclusivement de type séparatif et comporte 12 postes de refoulement (points R1 et A2 ne disposant pas tous d'un trop-plein) décrits en annexe 1 du présent arrêté.

Les procès-verbaux de réception des nouveaux réseaux sont tenus à disposition des agents de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor et de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

Article 3 : Prescriptions relatives au fonctionnement, aux équipements, à l'exploitation et à la fiabilité du système d'assainissement

3-1 - Fonctionnement et équipements

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement.

La canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

3-2 – Exploitation

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou de matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Les ouvrages doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau...).

3-3 – Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier, à tout moment, des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles pour lesquelles la DDTM des Côtes-d'Armor doit être informée un mois à l'avance. À cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Avant la mise en service des nouveaux équipements, la station de traitement des eaux usées doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillances, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise à la DDTM des Côtes d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne avant la mise en service.

Article 4 : Prescriptions applicables au système de collecte et de traitement

4-1 - Conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant aux débits et charges de référence stipulés à l'article 2 du présent arrêté.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Il comprend notamment :

- les réseaux de collecte des deux communes constituant le système d'assainissement ;
- les réseaux relatifs à la filière « eau » ;
- le point de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvements d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...).

4-2 – Prescriptions relatives au point de rejet

4-2.1 - Le point de rejet :

Le point de rejet antérieur est conservé et est identifié comme suit :

- milieu récepteur : mer à proximité de Port-Blanc ;
- masse d'eau de rattachement FRGC.07 : Perros-Guirec - Paimpol ;
- coordonnées Lambert 93 du point de rejet : X : 236 120 et Y : 6 879 150.

Le dispositif de rejet des effluents traités ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ni provoquer l'érosion des berges et doit rester accessible.

En cas de modification du point de rejet, les coordonnées du nouveau point sont transmises à la DDTM des Côtes-d'Armor pour avis, avant modification.

4-2.2 - Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, proposées par le maître d'ouvrage et mesurées en sortie de la filière de traitement selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

Paramètres	Performances		Valeur de la concentration rédhibitoire
	Concentration maximale journalière	Rendement minimum	
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	20 mg d'O ₂ /l	95 %	40 mg d'O ₂ /l
Demande chimique en oxygène (DCO)	90 mg d'O ₂ /l	90 %	180 mg d'O ₂ /l
Matières en suspension (MES)	20 mg/l	95 %	50 mg/l
Escherichia Coli /100 ml	10 ³	-	10 ⁵

Paramètres	Performance en moyenne annuelle
Azote global (NGL)	15 mg/l
Azote Kjeldahl (NK)	10 mg/l
Azote N-NH ₄ ⁺	5 mg/l
Phosphore total (Pt)	2 mg/l

Les valeurs maximales en concentration ou en rendement s'appliquent au cumul rejeté aux points* A2 (by-pass entrée de la station vers le milieu naturel) et A4 (sortie de la station). * = codes Sandre.

Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température inférieure ou égale à 25°C ;
- absence de matières surnageantes ;
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

4-2.3 - Conformité du rejet

Le système d'assainissement sera jugé conforme, au regard des résultats de l'autosurveillance, si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- respect de la fréquence d'autosurveillance définie à l'article 5-2.2 du présent arrêté ;
- respect des valeurs limites prévues à l'article 4-2.2 de cet arrêté.

4-3 - Prévention et nuisances

4-3.1 - Dispositions générales

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière est assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les ouvrages sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles.

4-3.2 - Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

Une unité de désodorisation par charbon actif est prévue sur le bâtiment de déshydratation des boues.

4-3.3 - Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du code de la santé publique relatif à la lutte contre les bruits de voisinage sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22 h à 7 h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Une série de mesures des niveaux sonores est réalisée, selon les normes en vigueur, par un organisme indépendant, de jour comme de nuit, en limite de propriété et au droit des tiers, afin de vérifier le respect des niveaux limites admissibles et des émergences. Ces mesures sont effectuées après la mise en route des nouveaux ouvrages dans un délai de six mois. Les résultats sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence régionale de santé (ARS).

4-4 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées doit être délimité par une clôture et un portail. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

Les agents des services habilités, notamment ceux de la DDTM des Côtes-d'Armor et du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office français de la biodiversité (OFB), doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 5 : Autosurveillance du système d'assainissement

5-1 - Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements des particuliers et réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Ces éléments sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 7-4 du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage établit un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées au plus tard un an après la mise en service de la nouvelle station d'épuration (à défaut de mise en œuvre d'un diagnostic permanent avant cette échéance). Le maître d'ouvrage transmettra à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

5-2 - Autosurveillance du système de traitement

5-2.1 - Dispositions générales

Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles doivent être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue, à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités.

Les points de déversements identifiés en entrée (point Sandre A2) sont équipés d'un débitmètre et aménagés pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs sur 24 heures. Un récapitulatif des éventuels déversements est réalisé chaque année pour ces points.

La station est équipée de dispositifs permettant la mesure des débits en continu et le prélèvement d'échantillons des effluents en entrée (point Sandre A3) et en sortie du traitement (point Sandre sortie A4). Les prélèvements sont réfrigérés (maintenus à 5°C+/-3) et asservis au débit.

L'exploitant conserve au froid (enceinte réfrigérée), pendant 24 heures, un double des échantillons prélevés sur la station.

Tout complément d'équipement et d'autosurveillance peut être demandé par la DDTM des Côtes-d'Armor en cas de données insuffisantes sur le fonctionnement des installations.

5-2.2 - Fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme suivant :

Filière eau :

Aspect quantitatif		
Paramètres	Unités	Modalités-Fréquence Entrée-Sortie
Débit	m ³ /j	365 fois par an
Pluviométrie	mm/j	365 fois par an
Analyse des effluents		
Paramètres	Unités	Modalités-Fréquence Entrée-Sortie
pH	-	12 fois par an *
Température	°C	12 fois par an *
Matières en suspension : MES	mg/l et kg/j	12 fois par an*
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	mg d'O ₂ /l et kg d' O ₂ /j	12 fois par an*
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg d'O ₂ /l et kg d' O ₂ /j	12 fois par an*
Azote global : NGL	mg/l et kg/j	12 fois par an*
Azote Kjeldhal : NK	mg/l et kg/j	12 fois par an*
Azote : N-NH ₄ ⁺	mg/l et kg/j	12 fois par an *
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	12 fois par an*
Escherichia coli	n/100 ml	12 fois par an* (uniquement en sortie)

* = Pour respecter les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne, la fréquence des bilans est mensuelle.

Filière boues :

Paramètres sur les boues produites	Unité	Fréquence
Quantité de matières sèches	TMS	12 fois par an
Siccité	%	12 fois par an

Pour les deux filières :

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, comme précisé à l'article 7-3 du présent arrêté.

La transmission des données est réalisée sous format Sandre y compris, le cas échéant, les données enregistrées pour les points A2 et A6.

Le programme des mesures d'autosurveillance de l'année N est adressé avant le 1^{er} décembre de l'année N-1 à la DDTM des Côtes-d'Armor.

5-2.3 – Document de suivi

Un registre mentionnant les éléments suivants doit être tenu à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor et de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne :

- les incidents et défauts de matériels recensés, et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien ;
- les opérations de maintenance réalisées sur les dispositifs de traitement ;
- les opérations d'entretien des abords du site de traitement ;
- les opérations d'autosurveillance ;
- les informations relatives à l'élimination des sous-produits.

Les informations inscrites sur ce registre sont datées.

Le maître d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement rédige et tient à jour un manuel d'autosurveillance tenu par l'exploitant décrivant :

- son organisation interne ;
- ses méthodes d'analyse et d'exploitation ;
- les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance ;
- la qualification des personnes associées à ce dispositif ;
- le synoptique du système de traitement et du réseau de collecte indiquant les points logiques, physiques et réglementaires ;
- l'utilisation ou non de références normalisées.

Il doit être réalisé dès la fin des travaux et transmis pour validation à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne six mois au plus tard après la mise en service de la station.

5-2.4 - Contrôles inopinés

Les agents mentionnés aux articles L. 172-1 et 172-4 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, ont libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

La DDTM des Côtes-d'Armor se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

5-2.5 - Surveillance du milieu

Il n'y a pas de surveillance du milieu car le rejet se fait par un émissaire en mer (ouvrage existant conservé).

Article 6 : Prescriptions relatives aux sous-produits

6-1 - La gestion des boues

Les boues sont déshydratées par une presse à vis et stockées en bennes pour envoi en centre de compostage ou en incinération.

En cas d'épandage sur terres agricoles, un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, dans les formes prévues par l'article R. 214-32 du même code, doit être déposé en préfecture, au minimum quatre mois avant les dates d'épandage prévues.

6-2 - Élimination des sous-produits

Le maître d'ouvrage doit prendre toute disposition nécessaire dans la conception et l'exploitation de l'installation, pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage transmet à la DDTM des Côtes-d'Armor la nature, la quantité de déchets évacués et la destination dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 7-4 du présent arrêté et sous format Sandre.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Article 7 : Informations et transmissions obligatoires

7-1 - Transmissions préalables

7-1.1 - Périodes d'entretien

La DDTM des Côtes-d'Armor doit être informée préalablement des périodes d'entretien et des réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux (au minimum un mois à l'avance).

Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur, lui sont précisées.

La DDTM des Côtes-d'Armor peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

7-1.2 - Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante est porté avant sa réalisation à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor, avec tous les éléments d'appréciation.

7-2 - Transmissions immédiates

7-2.1 - Incident grave – accident

Tout incident grave ou accident, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être signalé, dans les meilleurs délais, à la DDTM des Côtes-d'Armor à qui le maître d'ouvrage remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement. En cas de rejet susceptible d'avoir un impact sur les usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages.

Un récapitulatif des événements majeurs survenus dans l'année et des mesures prises est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 7-4 du présent arrêté.

7-2.2 – Déversements

Tout déversement d'eaux usées brutes ou traitées partiellement vers le milieu naturel ou le réseau d'eaux pluviales doit être signalé immédiatement à la DDTM des Côtes-d'Armor.

A cette fin, une fiche d'alerte est mise en place, dès la date de signature du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage (ou l'exploitant) complète l'annexe 2 du présent arrêté et la transmet par courrier électronique à l'ensemble des interlocuteurs visés dans le document. Cette fiche d'alerte est intégrée au manuel d'autosurveillance visé à l'article 5-2.3 du présent arrêté.

Ce protocole peut être modifié à la demande du maître d'ouvrage ou celle des autres interlocuteurs concernés et sous réserve de l'acceptation préalable de la DDTM des Côtes-d'Armor.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Un bilan des alertes survenues dans l'année est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 7-4 du présent arrêté.

7-2.3 - Dépassements des valeurs limites fixées par cet arrêté

Les dépassements des seuils fixés par cet arrêté doivent être signalés, immédiatement, à la DDTM des Côtes-d'Armor, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejet non conforme susceptible d'avoir un impact sur les usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages.

Un bilan des dépassements survenus dans l'année et des mesures prises est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 7-4 du présent arrêté.

7-3 - Transmissions mensuelles

Les dates de prélèvements et les résultats des mesures de surveillance de la qualité des effluents définis à l'article 5-2.2 du présent arrêté du mois N sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne courant du mois N+1, accompagnés le cas échéant, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

7-4 - Transmissions annuelles

Le maître d'ouvrage établit tous les ans un bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente, tel que prévu par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Ce bilan synthétise notamment les résultats des données d'autosurveillance telles que définies à l'article 5 du présent arrêté et évalue la fiabilité de ces données.

Ce bilan comporte une synthèse des incidents et des accidents et des mesures prises pour y remédier, ainsi qu'une analyse critique du fonctionnement du système de collecte et du système de traitement. Un bilan annuel de bon fonctionnement de l'équipement de chaque point R1 équipé d'une détection ou d'un débitmètre est également transmis (fiche de contrôle par l'exploitant et/ou rapport de contrôle par un organisme compétent).

Ce bilan comporte également un bilan des nouveaux raccordements et de ceux mis en conformité, les éléments d'autosurveillance relatifs aux déversements d'eaux usées non domestiques, le bilan de fonctionnement des postes de relèvement, le bilan des alertes et notamment, les informations relatives aux quantités d'effluents éventuellement déversées et les actions réalisées sur le réseau en vue d'améliorer l'efficacité de la collecte et réduire les eaux parasites.

Ce bilan précise les consommations électriques et les quantités de réactifs utilisés. Il dresse, enfin, la synthèse des quantités de boues et de sous-produits, déchets générés par le dispositif de traitement et récapitule les conditions d'élimination ou de valorisation ainsi que leur destination.

Ce bilan annuel est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

Article 8 : Récolement

Le maître d'ouvrage fournit à la DDTM :

- A) dans un délai de six mois après la mise en service des nouvelles installations et après chaque modification : le plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet éventuellement modifié, ainsi que les descriptifs techniques correspondants ;
- B) tous les cinq ans et à chaque réalisation d'un nouvel ouvrage sur le réseau : une mise à jour du schéma général du réseau de collecte faisant apparaître le réseau hydrographique.

Article 9 : Phase de travaux sur le système de traitement

9-1 - Dispositions générales

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter les atteintes au milieu aquatique susceptibles de survenir durant la période de travaux, notamment par :

- la réalisation des défrichements et des terrassements en période de temps sec ;
- le confinement des sites de maintenance et de stationnement des engins de chantier ;
- la gestion des matériaux de déblais, de manière à ne pas stocker sur les milieux naturels en particulier en zones humides et en fonds de vallées. Les déblais devront être évacués vers des filières appropriées (hormis la terre végétale).

Pour ce faire, au regard de la présence d'une zone humide sur une partie de la parcelle du projet, un balisage sera mis en place en phase de préparation du chantier pour interdire toute circulation sur ce périmètre.

De plus, le plan d'installation du chantier tiendra compte de ce point pour éloigner les zones de stockages et mettre en place toute mesure limitant les risques de ruissellements vers la zone humide.

Pendant la durée des travaux, toutes les dispositions sont prises pour éviter les départs de fines par ruissellement vers le cours d'eau : le Lizildry.

Découverte archéologique : en cas de découverte fortuite au cours des travaux, le maître d'ouvrage doit informer le service régional de l'archéologie conformément aux dispositions des articles L. 531-14 à L. 531-16 du code du patrimoine.

Une copie du présent arrêté est notifiée à chaque entreprise intervenant sur le chantier et chacune d'elles doit attester par visa de la prise de connaissance des dispositions du présent arrêté. Les visas sont consignés dans un registre tenu à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor.

Une copie du présent arrêté est affichée en permanence à l'entrée du site et dans les locaux de chantier installés sur le site.

La DDTM des Côtes-d'Armor et le service départemental de l'OFB des Côtes-d'Armor sont avertis quinze jours avant le début du chantier.

9-2 - Continuité du traitement des eaux

Pendant toute la période de travaux et jusqu'à la mise en service de la nouvelle station d'épuration, les eaux sont traitées par le système de traitement existant et conformément aux normes fixées par l'arrêté préfectoral antérieur.

9-3 - Fin de travaux

L'unité de traitement modernisée devra être mise en service avant le 31 décembre 2026 en considérant un début de travaux en juillet 2024, tel que ceci est présenté par le maître d'ouvrage.

9-4 - Devenir des anciens ouvrages

Une fois que la nouvelle station d'épuration sera en fonctionnement, les anciens ouvrages non utilisés seront déconstruits et le terrain sera remis à l'état naturel à défaut d'un changement de destination des lagunes souhaité par le maître d'ouvrage.

Une note descriptive et un plan de porter à connaissance seront transmis à la DDTM pour validation avant réalisation des travaux.

Article 10 : Mise à jour de l'étude de dispersion du rejet en mer

Une étude de dispersion du rejet en mer est transmise à la DDTM des Côtes-d'Armor, quinze ans après la date fixée à l'article 9-3 ci-dessus. Cette étude doit intégrer les résultats d'autosurveillance de fonctionnement de l'installation, ainsi que les évolutions prévues en termes de raccordement.

Cette étude permettra de vérifier le respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et les objectifs de qualité de milieu. En tant que de besoin, le préfet peut imposer toute prescription spécifique complémentaire.

Article 11 : Abrogation de l'arrêté préfectoral antérieur

Le présent arrêté abroge l'arrêté d'autorisation préfectoral du 12 août 2011 modifié le 5 juillet 2019 relatif au système d'assainissement des communes de PENVÉNAN et de CAMLEZ à compter de la date de mise en service des nouveaux ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

Article 12 : Modification

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage, postérieurement au dépôt de son autorisation, au préfet des Côtes-d'Armor qui statue par arrêté.

Elle peut également être imposée par le préfet des Côtes-d'Armor.

Article 13 : Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment par les articles 640 et 641 du code civil.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Article 14 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est notifié au président de Lannion-Trégor Communauté, aux maires de PENVÉLAN et CAMLEZ, ainsi qu'au président de la CLE du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo.

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté doit être affichée dans les mairies de PENVÉLAN et CAMLEZ, pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au siège de Lannion-Trégor Communauté.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins six mois.

Le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire (déclaration) ou de conception est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ne peut prendre fin avant la décision finale de réalisation. Si, compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, cette condition ne peut être respectée, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie. Par ailleurs, le dossier réglementaire ou de conception est tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- 1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ou de l'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 précité.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de LANNION, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'OFB, le président de Lannion-Trégor Communauté et les maires de PENVÉNAN et de CAMLEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairies de PENVÉNAN et de CAMLEZ, ainsi qu'au siège de Lannion-Trégor Communauté.

Saint-Brieuc, le 29 JAN. 2024


Le Préfet,
Stéphane ROUVÉ

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du **29 JAN. 2024** d'autorisation environnementale
supplémentaire en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relative au système d'assainissement des communes de PENVÉNAN et de CAMLEZ

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES POSTES DE REFOULEMENT

Liste des points R1 communes de PENVÉNAN et CAMLEZ

N° du poste/ nom du poste / commune	Code Sandre	Coordonnées Lambert X : Y :	Branchements raccordés	Trop- plein	Existence d'une bache de stockage ou bassin tampon	Équipement Téléalarme	Détection de trop-plein	Milieu récepteur TP
Système de collecte de : PENVÉNAN								
PR Centre Nautique	R1	236 883 6 878 059	392	Oui	Oui 37m3	Téléalarme Sofrel S550	Détecteur capacitif	Marais du Goaster/Mer
PR de Kerberenes	R1	234 154 6 876 860	101	Oui	Oui 7m3	Téléalarme Sofrel S530	Détecteur capacitif	Fossé/ ruisseau
PR Tréguier	R1	238 270 6 874 647	54	Oui	Non	Téléalarme Sofrel S530	Détecteur capacitif	Rivière de Lizildry
PR Kerue		239 161 6 878 004	10	Non	Non	Téléalarme Sofrel S4W		
PR Bugueles		239 367 6 878 356	240	Non	Oui 40m3	Téléalarme Sofrel S4W		
PR Bilo		239 784 6 878 492	35	Non	Oui 21m3	Téléalarme Sofrel S4W		
PR Dunes		235 981 6 877 828	189	Non	Oui 33m3	Téléalarme Sofrel S4W		
PR Kerviniou		237 345 6 877 430	198 + 65 avec zonage d'assainisse- ment	Non	Oui 13m3	Téléalarme Sofrel S530		
PR Kervoën		237 551 6 874 637	14	Non	Non	Téléalarme Sofrel S530		
Système de collecte de : CAMLEZ								
PR Trévou		237 042 6 871 285	201	Oui	Non	Téléalarme Sofrel S510	Poire de niveau	
PR Pont Losquet		237 196 6 871 285	36	Oui	Non	Téléalarme Sofrel S510	Poire de niveau	

Point A2 : (commune de PENVÉNAN)

N° du poste	Code Sandre	Coordonnées Lambert X : Y :	Branchements raccordés cumulés Penv+Camlez	Existence trop-plein	Existence d'un bassin tampon	Détection de trop- plein	Milieu récepteur TP
PR Entrée de STEP	A2	238 931 6 874 744	1923+247 + (65+21) =2256 avec zonage d'assainissement	Oui	Non Bache de pompage de 15m3	Radars+calisson	Rivière de Lizildry

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral du **29 JAN 2024** d'autorisation environnementale
supplétive en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relative au système d'assainissement des communes de PENVÉLAN et de CAMLEZ

PROTOCOLE DE SURVEILLANCE ET D'ALERTE

Emetteur		Destinataire	
Nom :		Nom :	
Fonction :		Tél. :	
Tél. :			
Objet : Déversement d'eaux usées au milieu naturel			
Localisation			
Commune :			
Nom de l'installation concernée :			
Nature de la pollution :			
Lieu de la pollution :			
Descriptif de l'événement			
Météo : <input type="radio"/> Sec <input type="radio"/> Pluie <input type="radio"/> Forte pluie		Relevé sur site de la STEP (mm/h) :	
Situation rencontrée :		Relevé de la station de référence :	
Plan d'action déclenché : date ouverture de la fiche :			
Heure d'alarme du PR :			
Heure de constatation le :			
Heure d'intervention :			
Mesures prises :			
date fermeture de la fiche :			
Durée du débordement - Quantité			
Impact constaté sur l'environnement			
Lieu du déversement dans le milieu marin ou aquatique :			
Organismes prévenus (cases cochées)			
<input type="checkbox"/> collectivité : Lannion-Trégor Communauté			
<input type="checkbox"/> IFREMER : littoral.lerbn@ifremer.fr			
<input type="checkbox"/> DDTM/DML : ddtm-dml@cotes-darmor.gouv.fr			
<input type="checkbox"/> DDTM/DML/SAMEL : ddtm-dml-samel-ucm@cotes-darmor.gouv.fr			
<input type="checkbox"/> DDTM/SE/EMA : se-ema-assainissement@cotes-darmor.gouv.fr			
<input type="checkbox"/> DDPP : ddpp-ha@cotes-darmor.gouv.fr			
<input type="checkbox"/> ARS : ars-dt22-sante-environnement@ars.sante.fr			
<input type="checkbox"/> OFB : sd22@ofb.gouv.fr			
Contacts exploitants			
Responsable d'astreinte :			
Responsable du site :			

